

Strasbourg, le 24 février 2015

N/Réf.: CODEP-STR-2015-007303 Madame la directrice

GrDF Direction réseaux Est 1 rue de la commanderie BP 50358 54007 NANCY Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2015

Référence inspection: INSNP-STR-2015-0028

Référence autorisation: T540418

Madame,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement d'Heillecourt le 10 février 2015.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos générateurs électriques de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques sur vos sites d'Heillecourt et d'Illzach et sur chantiers extérieurs.

Les inspecteurs ont notamment examiné les dispositions mises en place pour la gestion des générateurs électriques de rayons X, l'organisation de la radioprotection, les analyses de poste de travail, le zonage radiologique, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que les contrôles de radioprotection réglementaires.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur site et lors d'interventions extérieures est satisfaisante. Les inspecteurs ont noté positivement les bonnes pratiques mises en œuvre comme par exemple l'utilisation systématique de plaques de plomb et de matelas plombés en chantier afin de réduire l'exposition des travailleurs ainsi que la réalisation de visites de sécurité fréquentes par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR). Toutefois, les inspecteurs ont constaté des difficultés dans le respect de certaines dispositions réglementaires (gestion de la dosimétrie opérationnelle, calcul de la zone d'opération).

A. Demandes d'actions correctives

Dosimétrie opérationnelle (relevé, exploitation, transmission)

En application de l'article R. 4451-68 du code du travail, « les résultats de la dosimétrie mentionnée aux paragraphes 1 et 2 [dosimétries passive et opérationnelle] sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire [IRSN] par [...] la personne compétente en radioprotection [...], pour ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle. » L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise dans son article 4.II que « la personne compétente en radioprotection [...] exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en oeuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont jamais relevés par les vérificateurs en fin de chantier, qu'ils ne sont pas transmis à la PCR et qu'ils n'ont de ce fait jamais été exploités par la PCR ni communiqués périodiquement à l'IRSN. Les vérificateurs et la PCR ont toutefois précisé aux inspecteurs que les dosimètres opérationnels n'enregistraient la plupart du temps aucune dose.

Demande n°A.1.a : Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions permettant d'assurer un relevé de la dosimétrie opérationnelle et un suivi par la PCR. Je vous demande de m'indiquer les actions qui seront mises en œuvre.

Demande n°A.1.b: Je vous demande de vous conformer à l'arrêté du 30 décembre 2004 en transmettant à l'IRSN les relevés dosimétriques opérationnels de vos travailleurs à une fréquence hebdomadaire.

Zone d'opération (durée d'opération)

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, « l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite [...] autour de la source une zone surveillée [...] et une zone contrôlée ».

En application de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, en ce qui concerne l'utilisation de sources de rayonnements ionisants sur chantier, une zone contrôlée, dite « zone d'opération », doit être délimitée de telle manière que, « à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. »

La circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 précise que « la durée à prendre en compte pour délimiter la zone correspond au temps qui s'écoule entre la fin de la pose du balisage et le début du retrait de ce dernier ».

Les inspecteurs ont noté que la durée d'opération mentionnée dans votre fiche d'analyse des risques par chantier prend en compte les périodes nécessaires à la pose et à la dépose du balisage ainsi que le temps d'attente sur chantier.

Demande n°A.2: Je vous demande de calculer la délimitation de la zone d'opération en considérant que les durées d'opération se limitent au temps qui s'écoule entre la fin de la pose du balisage et le début du retrait de ce dernier.

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, « à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation n'est apposée sur deux de vos nouveaux appareils (PXS 200 et PXS 160) et que celle présente sur l'appareil utilisé à poste fixe dans la cabine d'Heillecourt est dégradée.

Demande n°A.3: Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique visible et permanente sur chacun de vos appareils à rayons X conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

B. Compléments d'information

Conformité des installations fixes

Vous n'avez pas été en mesure de présenter un rapport de conformité à la décision ASN n°2013-DC-0349 des installations (cabines de tirs) des sites d'Heillecourt et d'Illzach.

Demande n°B.1 : Vous me fournirez un rapport de conformité de vos installations (cabines de tirs) à la décision ASN n°2013-DC-0349. Il comprend notamment une partie théorique (note de calcul, valeurs et justification des paramètres de calcul, descriptif des signalisations lumineuses et des dispositifs de sécurité, ...), une partie relative à la vérification pratique de l'installation (fonctionnement de la signalisation et des dispositifs de sécurité, mesures de fuite) et un plan coté de l'installation.

Appareils hors d'usage

Vous avez déclaré aux inspecteurs qu'au moins un générateur électrique de rayons X est hors d'usage et que vous envisagiez d'éliminer d'autres appareils.

Demande n°B.2: Vous me ferez part de votre positionnement quant à l'opportunité de retirer de votre autorisation les générateurs électriques de rayons X qui ne font plus l'objet d'un usage. Dans ce cas, je vous rappelle que vous devrez les rendre inopérants et supprimer par exemple le dispositif d'alimentation électrique du tube à rayons X, c'est-à-dire couper le câble d'alimentation au plus près du tube. Vous me transmettrez la liste des appareils concernés.

Rapport de contrôle technique externe

Vous avez déclaré aux inspecteurs qu'un organisme agréé effectuerait le contrôle technique externe en mars prochain pour le site d'Heillecourt et en avril pour le site d'Illzach.

Demande n°B.3 : Vous me transmettrez les rapports faisant suite à ces contrôles dès leur réception et me préciserez les actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux éventuelles observations émises dans ces rapports.

C. Observations

- C.1 : Vous veillerez à définir des seuils d'alarme adaptés à votre activité sur les dosimètres opérationnels portés par les vérificateurs.
- C. 2 : Il est de bonne pratique de tracer les mesures de débit de dose réalisées au pupitre et en limite de la zone d'opération pour vérifier le respect du débit de dose théorique prévisionnel.
- C.3: Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R4451-29 du code du travail, un contrôle technique de radioprotection à réception et avant première utilisation doit être réalisé à la livraison d'un nouvel appareil émetteur de rayonnements ionisants. Celui-ci doit faire l'objet d'un compte rendu.

- C.4 : Vous veillerez à mettre en place une organisation permettant de déclarer l'ensemble de vos interventions via l'application OISO. Je vous rappelle que vous devez informer l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification de vos plannings d'intervention.
- C.5 : Vous supprimerez le pictogramme vert indiquant une zone contrôlée au niveau de la porte extérieure du local d'Heillecourt ainsi que le trisecteur présent sur la porte intérieure sachant que vous avez défini une zone publique dans ce local.
- C.6 : Vous veillerez à formaliser le suivi des non-conformités relevées dans les différents rapports de contrôle de radioprotection afin d'en assurer une traçabilité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL